RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06344
Numéro SIREN : 894 473 628
Nom ou dénomination : HOGARD

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2021 sous le numéro de dépôt 26750

HOGARD
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 63, boulevard Malesherbes – 75008 Paris
(la « Société »)

IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES A LA SOCIETE HOGARD

Fonds déposés à la banque SOCIETE GENERALE

	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale totale des actions souscrites	Versement
Monsieur Gilles DOUILLARD, né le 4 juin 1956 à Paris (16), de nationalité française, demeurant 1, Passage Saint-Ferdinand – 92200 Neuilly-sur-Seine	10.000	10.000 €	10.000 €
TOTAL	10.000	10.000 €	10.000 €

Le présent état constatant la souscription de 10.000 actions de la Société ainsi que le versement du montant nominal desdites actions, soit la somme de 10.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par l'associé fondateur de la Société.

Fait à Paris,
Le 18/02/2021

Gilles DOUILLARD
Associé fondateur

SOCIETE GENERALE

CENTRE DE SERVICES

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de dix mille euros (10 000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation HOGARD sise 63 boulevard Malesherbes 75008 PARIS et

- avoir constaté la concordance entre ce versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Montigny-le-Bretonneux le 12 février 2021

en 4 exemplaires

SOCIETE GENERALE
CDS DE ST QUENTIN EN YVELINES
CS 70024
78184 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX

SOCIETE GENERALE
CLICOM
60 AVENUE DU CENTRE
CS 70024 pour tout clicom 2018
78184 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Tél. +33 (0)1 61 37

Société Générale S.A. au capital de :
1 066 714 367,50 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

HOGARD

Société par Actions Simplifiée

au capital de 10 000 euros

Siège social : 63 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Gilles Douillard**, né le 4 juin 1956 à Paris (16), de nationalité française, demeurant 1, Passage Saint Ferdinand, 92200 Neuilly-sur-Seine,

a établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée conformément aux statuts ci-après.

* * *

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiées.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

HOGARD

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **63 boulevard Malesherbes – 75008 PARIS**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet :

- directement ou indirectement, en tous pays, la conception, la maîtrise d'œuvre, la réalisation, l'exploitation, la gestion et la franchise ainsi que la commercialisation sous toutes ses formes de tous produits hôteliers et para-hôteliers ;
- le négoce en gros, demi-gros et détail de tout produit agroalimentaire ;
- l'acquisition et la gestion de tous titres de participation ;
- le conseil en management ;
- l'animation de réseaux, marketing et stratégie ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'en 2101 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport d'une somme de 10.000 euros (DIX MILLE EUROS).

Cette somme, correspondant au montant total du capital social, a été déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Société Générale, en date du 12 février 2021.

Article 8 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il divisé en DIX MILLE (10.000) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 10.000, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 9 - Actions - Droits attachés aux actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés, sauf lorsque le démembrement résulte d'une donation soumise au régime de l'article 787 B du Code général des impôts, auquel cas le droit de vote de l'usufruitier sera limité aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Article 10 - Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres. Sont également libres les transferts à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs ou à cause de mort, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, ou à un affilié (désignant, en référence à un actionnaire, toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous le contrôle commun (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de cet actionnaire).

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours au plus après la réalisation de l'opération.

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers sous les conditions suivantes.

(a) Droits de préemption

La cession des actions de de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

- L'associé cédant propriétaire d'actions doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S, identité des associés et dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

- Dans un délai de dix jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception ; chaque associé disposera d'un délai de dix jours pour se porter acquéreur des actions à céder.

- Dans l'hypothèse où un bénéficiaire du droit de préemption n'agrée pas le prix proposé, il peut demander la fixation de ce prix par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix ainsi fixé n'est applicable qu'à cet associé, sans faculté de rétractation dès lors que cet associé a demandé la fixation du prix par expert.

- Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception.

- A l'expiration du délai de dix jours visé ci-dessus, le Président devra faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au cédant dans les sept jours suivant l'expiration du délai de dix jours, les résultats de la préemption.

- Si le nombre d'actions ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préemption est supérieur au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés, qui ont notifié leur intention d'acquérir, dans la proportion du nombre d'actions dont chacun de ces associés ayant fait usage de son droit de préemption est propriétaire par rapport au nombre total d'actions dont les associés ayant fait usage de leur droit de préemption sont propriétaires, et dans la limite de la demande de chacun d'eux.

- Si les offres d'achat résultant de la procédure de préemption sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

- Toutefois, l'associé cédant peut, dans un délai de sept jours à compter de la notification qui lui a été faite par le Président du résultat de la procédure de préemption, demander, par lettre adressée au Président, le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

- A l'issue de la procédure de préemption, le Président notifie sans délai à tous les associés le résultat de cette procédure, le cas échéant le nombre d'actions achetées par chacun d'eux et le prix dû par chacun d'eux. Le prix est payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement, à peine de déchéance de la préemption opérée qui sera sans effet pour l'associé défaillant concerné.

- Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

(b) Procédure d'agrément

La cession des actions de la Société à un tiers est soumise à la procédure d'agrément suivante :

- Le Président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de la procédure de préemption, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

- A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

- La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

- En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

- En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de trente jours francs à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

- A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

 - Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

- Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration dudit délai de trois mois visé ci-dessus, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

(c) Dispositions communes au droit de préemption et à la procédure d'agrément

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Les dispositions du présent article 10 sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles s'appliquent aussi à la cession des droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves, primes d'émission ou de fusion, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées et de cession de droits préférentiels de souscription. Dans l'un ou l'autre des cas, le droit de préemption, l'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé commence à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les clauses de préemption et d'agrément sont également applicables à toute cession de tout droit portant sur les actions, et de tout titre ou droit donnant vocation ou pouvant donner vocation à tout moment ou à terme à une quote-part du capital ou à un droit de vote de la société, et à toute opération, volontaire ou forcée de quelque nature qu'elle soit, ayant pour objet de transférer ou d'affecter la propriété à titre de gage ou nantissement desdits droits ou titres.

Dans l'hypothèse où le transfert envisagé, non dispensé d'agrément, n'aurait pas une contrepartie exclusivement monétaire (apport, fusion, échange, donation, renonciation à des droits préférentiels de souscription) ou si le transfert est inclus dans une convention sur un périmètre plus large, l'actionnaire cédant proposera de bonne foi aux autres actionnaires un prix par titre. En cas de désaccord sur le prix ainsi proposé, tout actionnaire pourra demander que le prix de transfert des titres soit déterminé par expertise, conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code civil.

Le présent article 10 ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

TITRE V - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11 – Président de la Société

11.1 Nomination du Président de la Société

Les associés nomment le Président de la Société, personne physique ou personne morale. Le Président de la Société peut être choisi en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président de la Société, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

11.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président de la Société assume la direction générale de la Société. Le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés.

La décision des associés qui nomme le Président de la Société peut valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Le Président de la Société peut consentir toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

11.3 Durée des fonctions - Révocation - Démission d'office

Le Président de la Société est nommé pour une durée illimitée.

Le Président de la Société peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le mandat de Président de la Société personne morale prendra fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

En cas de vacance par décès, incapacité ou démission du Président de la Société, les associés sont réunis sur l'initiative de l'Associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président de la Société.

11.4 Rémunération du Président de la Société

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Article 12 – Directeur Général

12.1 Nomination du Directeur Général

Les associés peuvent nommer un directeur général, personne physique ou personne morale. Le Directeur Général peut être choisi en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités

civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

12.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

La décision des associés qui nomme le Directeur Général peut valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.3 Durée des fonctions - Révocation - Démission d'office

Le Directeur Général est nommé pour une durée illimitée.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le mandat de Directeur Général personne morale prendra fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

En cas de vacance par décès, incapacité ou démission du Directeur Général, les associés sont réunis sur l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

12.4 Rémunération du Directeur Général

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Article 13 – Conventions réglementées

Les Commissaires aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants (Directeur Général), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé. A cet effet, le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, le cas échéant, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 14 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Article 15 – Comité Social et Economique

15.1. Organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel au comité social et économique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la Société exercent, le cas échéant, auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

15.2. Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales

En application de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles la délégation du personnel au comité social et économique exercera, le cas échéant, les droits visés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

15.2.1 En cas de pluralité d'associés et de décisions prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de trois (3) jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à l'ordre du jour. À défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

15.2.2. En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou à la collectivité des associés pour son examen lors de ses décisions et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de trois (3) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 16 - Décisions

Les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur
- la prorogation de la durée de la Société
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, sous réserve des dispositions de l'article 3 des statuts
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président
- la nomination, la révocation et la rémunération du Directeur Général
- la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées, passées par le Président ou le directeur général, non associé, directement ou indirectement avec la Société

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, et sous réserve de dispositions contraires prévues dans les présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Article 17 - Modes de consultation des associés

Si la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Sa volonté s'exprime par des décisions sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

(a) Assemblées d'associés

La convocation aux assemblées générales est faite par tous moyens cinq (5) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société et, en son absence, par un associé désigné par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables pour les sociétés anonymes.

(b) Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de cinq (5) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

(c) Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé retranscrit dans le registre des assemblées de la Société.

(d) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- le nom du Président de séance ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise au lieu où se trouve le Président de la séance.

Article 18 - Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux

associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) Commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Article 19 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 22 - Dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 24 – Identité des premiers associés

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Gilles Douillard**, né le 4 juin 1956 à Paris (16), de nationalité française, demeurant 1 passage Saint Ferdinand, 92200 Neuilly-sur-Seine.

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions du présent titre X constituent des dispositions transitoires, et ne seront pas reprises dans les statuts de la Société postérieurement à la constitution, sans qu'une décision spécifique en ce sens de l'associé unique ou de la collectivité des associés ne soit requise.

Article 25 – Désignation du premier Président

Est nommé comme premier Président **Monsieur Giles Douillard**, né le 4 juin 1956 à Paris (16), de nationalité française, demeurant 1, passage Saint Ferdinand, 92200 Neuilly-sur-Seine, sans limitation de durée.

Il déclare accepter ces fonctions et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

Article 26 – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en **Annexe 1** aux présents statuts.

Article 27 – Frais et autres

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 – Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, dépôt et autres en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,

Le 22 février 2021

En 2 exemplaires

Monsieur GILLES DOUILLARD

Bon pour acceptation des fonctions de président

Monsieur Gilles DOUILLARD
Président

Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Pièce annexée aux statuts :

Etats des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (**Annexe 1**)

HOGARD

Société par actions Simplifiée en cours de formation

au capital de 10 000€, 63 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Annexe 1

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur Gilles Douillard, agissant en sa qualité d'associé fondateur de la Société, déclare avoir passé pour le compte de ladite Société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à la SOCIETE GENERALE.